

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 22 novembre 2016
No d'affaire: 2016.RRGR.799

« Recensement architectural 2020 », réduction du recensement architectural entre 2016 et 2020.

Autorisation de dépenses ; crédit d'objet ; crédit d'engagement pluriannuel 2016–2020

1 Objet

Lors de sa session de janvier 2015, le Grand Conseil a pris connaissance de la Stratégie de protection du patrimoine, qui qualifie entre autres le recensement architectural d'instrument crucial pour établir des priorités s'agissant de l'action en matière de conservation des monuments historiques dans le canton. Dans ce cadre, il a en outre formulé onze déclarations de planification, dont trois concernent le recensement architectural. Il souhaitait ainsi que le recensement soit révisé dans un délai de cinq ans et qu'une limite soit fixée pour les objets inventoriés (6 % de l'ensemble des bâtiments sis dans le canton).

Lors de sa session de juin 2016, le Grand Conseil a délibéré la seconde lecture de la révision de la loi sur les constructions et, en se fondant sur ses déclarations de planification, il a décidé d'ancrer dans ce texte une limite de 7 pour cent pour les objets inventoriés. Le Conseil-exécutif fixera vraisemblablement l'entrée en vigueur de la révision partielle de la législation sur les constructions au printemps 2017.

Le recensement architectural établi par le Service des monuments historiques du canton de Berne compte à l'heure actuelle quelque 39 000 objets dignes de protection ou de conservation, sans compter ceux de la ville de Berne (recensement propre), ce qui correspond à environ 10 pour cent de tous les bâtiments se trouvant dans le canton de Berne (hors ville de Berne). Réduire ce nombre de 3 pour cent implique de supprimer environ 11 000 bâtiments du recensement. La ville de Berne dispose de son propre service des monuments historiques. Indépendamment des prescriptions du Grand Conseil, elle a lancé une révision de son inventaire en 2012 déjà. Son objectif était de réduire le nombre d'objets inscrits d'environ 25 pour cent, ce qui respecte les dispositions figurant dans la nouvelle version de la loi sur les constructions (cf. ch. 6).

Depuis la fin du premier recensement généralisé en 2008, des travaux sont en cours dans le but de mettre à jour le recensement architectural et, partant, de réduire le nombre de monuments et d'ensembles bâtis inscrits, comme cela a été demandé dans la motion Freiburghaus (104-2007). Avec les ressources en personnel actuellement disponibles, ces travaux dureraient toutefois encore dix à quinze ans.



Compte tenu des prescriptions susmentionnées, le présent projet vise à déterminer, dans un délai de cinq ans, les ensembles bâtis et les objets à supprimer du recensement architectural ainsi qu'à préparer la révision formelle de ce dernier (mise en œuvre législative). Ces travaux comprennent l'évaluation, sur la base de critères scientifiques, de quelque 1600 ensembles bâtis (400 des 2000 ensembles bâtis existants ont déjà été évalués selon des critères stricts dans le cadre des révisions effectuées depuis le premier recensement généralisé ou en lien avec des révisions de sites par les communes) ainsi que de 25 000 objets dignes de conservation. Faute de ressources suffisantes en personnel, les 14 000 objets dignes de protection seront seulement examinés après 2020, ce d'autant plus que la plupart d'entre eux ne pourront pas être supprimés du recensement car ils sont présumés dignes de protection.

Les ensembles bâtis et les objets seront étudiés lors d'ateliers hebdomadaires durant à chaque fois une journée entière. En moyenne, 40 ensembles ou 150 objets pourront être examinés par atelier. Dans certains cas, des visites sur place seront par ailleurs nécessaires. Le présent projet vise en outre à préparer la mise en œuvre du recensement au plan législatif (révision formelle) et veillera à impliquer les communes.

2 Bases légales

- Articles 10a à 10e de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Articles 13 à 13d de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1)
- Articles 43, 46, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0[.])
- Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

La définition et le recensement des monuments historiques se fondent sur les articles 10a à 10e de la loi sur les constructions. Le législateur a délégué l'aménagement de la procédure d'inventoriage au Conseil-exécutif (art. 10d, al. 3 LC), qui l'a réglée aux articles 13 à 13d de l'ordonnance sur les constructions. Indépendamment de la limite fixée pour les objets inventoriés, la durée du projet est déterminée par les dispositions de la loi sur les constructions.

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant du crédit

	Coûts totaux	Montant déterminant du crédit
Frais liés au personnel ordinaire du Service des monuments historiques travaillant sur le projet (DO 135 %)	CHF 940 000	ne doivent pas être pris en compte
Frais liés au personnel engagé pour une durée déterminée spécifiquement pour le projet (DO 400 %)	CHF 2 590 000	CHF 2 590 000
Frais de biens, services et marchandises	<u>CHF 380 000</u>	<u>CHF 380 000</u>
Coûts totaux	CHF 3 910 000	CHF 2 970 000
Dépenses à la charge du canton		CHF 2 970 000

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Un crédit d'engagement pour les années 2016 à 2020 est octroyé, lequel sera mis à la charge du produit 910020 Protection du patrimoine, groupe de produits 8.11.9100 Culture, vraisemblablement comme suit :

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Personnel engagé pour une durée déterminée spécifiquement pour le projet (DO 400 %)	*449 000	525 000	533 000	538 000	545 000	2 590 000
Frais de biens, services et marchandises	<u>55 000</u>	<u>**157 000</u>	<u>56 000</u>	<u>56 000</u>	<u>56 000</u>	<u>380 000</u>
Total	504 000	682 000	589 000	594 000	601 000	2 970 000

* Les postes affectés au projet (DO 400 %) seront tous pourvus dans le courant de 2016.

** La révision formelle du recensement architectural dans quelque 350 communes est prévue pour 2017. C'est pourquoi les frais de biens, services et marchandises (frais de publication dans les feuilles officielles d'avis et les feuilles officielles cantonales ainsi que frais d'impression et d'expédition) sont plus élevés cette année-là.

Les coûts engendrés par la révision du recensement architectural sont inscrits au budget 2016 et dans le plan intégré mission-financement des années 2017 à 2020.

6 Répercussions sur les communes

Lors des procédures d'octroi du permis de construire, les communes examinent les projets de construction et délivrent des permis de construire. A l'avenir, elles ne bénéficieront plus des conseils et du suivi du Service des monuments historiques et de Patrimoine bernois pour les objets qui seront supprimés de l'inventaire cantonal dans le cadre du projet « Recensement architectural 2020 ».

La ville de Berne dispose de son propre service des monuments historiques et a lancé une révision de son inventaire en 2012 déjà pour répondre à l'obligation légale de révision. Son

objectif était de réduire le nombre d'objets inscrits d'environ 25 pour cent. Cette révision devrait prendre fin l'année prochaine. Les travaux sont menés selon les mêmes critères matériels et qualitatifs que ceux appliqués par le Service cantonal des monuments historiques pour la révision de son inventaire. Le service municipal et le service cantonal coordonnent leurs projets de manière institutionnalisée aux niveaux stratégique et opérationnel.

Les déclarations de planification formulées par le Grand Conseil en janvier 2015 au sujet du recensement architectural et la modification de la loi sur les constructions de juin 2016 concernant le recensement architectural (entrée en vigueur au printemps 2017 vraisemblablement) s'appliquent aussi à la ville de Berne. D'après les nouvelles dispositions légales, le nombre d'objets inscrits au recensement architectural cantonal (dont le recensement de la ville de Berne fait partie) doit être réduit dans les cinq ans à 7 pour cent de l'ensemble des bâtiments du canton au maximum, ce qui représente une suppression d'environ un quart des objets. En s'étant fixé pour objectif de réduire le nombre d'objets inscrits à son inventaire d'environ 25 pour cent, la ville de Berne respecte la planification générale du Service cantonal des monuments historiques et, partant, les dispositions figurant dans la nouvelle version de la loi sur les constructions.

En raison des mêmes dispositions légales, la ville de Berne doit cependant aussi adapter son inventaire avant tout en ce qui concerne la terminologie utilisée, le mode de comptage des objets et le traitement électronique des données du recensement. La réduction du nombre d'objets inscrits à l'inventaire municipal n'a aucune conséquence sur les indemnités versées à la commune municipale de Berne de 2017 à 2019 pour la prise en charge de tâches en matière de protection des monuments historiques. Les répercussions possibles à long terme seront discutées avec la ville lors des travaux préparatoires relatifs à la période d'indemnisation 2020 à 2022.

7 Coûts induits

L'examen prévu des objets dignes de protection dans le sillage du projet « Recensement architectural 2020 » et la mise en œuvre des inventaires (révision formelle) après 2020 devraient occasionner des frais supplémentaires (ressources en personnel et frais de matériel) pendant un certain temps. Etant donné que la procédure n'a pas encore été définitivement établie, les dépenses correspondantes ne pourront être déterminées qu'au cours du projet. En vertu de l'article 145 OFP, les coûts induits feront l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Les coûts liés à la mise en œuvre des inventaires ne constituent toutefois pas des frais supplémentaires au sens strict du terme, mais sont une concentration sur un bref laps de temps des coûts engendrés dans tous les cas par la révision du recensement architectural. A long terme, il faut s'attendre à ce que le projet donne lieu à certaines économies. Dans le cadre d'essais pilotes, il est cependant apparu que la majorité des objets qui seront supprimés relèvent déjà aujourd'hui exclusivement de la compétence des communes et font l'objet d'un suivi par Patrimoine bernois. Par conséquent, quelques économies pourraient être réalisées au niveau de la convention de prestations conclue entre le Service des monuments historiques et Patrimoine bernois.

Pour finir, il n'est à l'heure actuelle (début du projet) pas possible de connaître avec certitude les répercussions que pourrait avoir la réduction du nombre d'objets inscrits au recensement architectural sur le nombre de projets de construction encadrés par le Service des monuments historiques. L'activité de construction étant influencée par différents facteurs (p. ex.

conjoncture, pression à la densification), son ralentissement ne sera pas nécessairement linéaire.

8 Motifs

Le Service des monuments historiques n'est pas en mesure de procéder à la révision du recensement architectural exigée par les déclarations de planification et la loi sur les constructions révisée dans un délai de cinq ans avec les ressources en personnel dont il dispose et en marge de ses tâches ordinaires. Par conséquent, des postes à durée déterminée doivent être créés. Le présent projet engendre par ailleurs des frais de biens, services et marchandises.

9 Référendum financier

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 22 novembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	21 décembre 2016
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	21 mars 2017
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	20 avril 2017